



## suspension d'une prescription

Par **GD59**, le **24/05/2021** à **12:16**

Bonjour,

Le délai de prescription de 5 ans en matière de RCP de l'avocat pénaliste (article 2225 du code de procédure civile) est-il suspendu par le fait d'une saisine par le client auprès du Conseil de l'Ordre ? Indiquer svp sur quel article est basée votre réponse.

Merci de votre aide.

Bien cordialement.

Par **Yukiko**, le **24/05/2021** à **12:56**

Bonjour,

La prescription est interrompue par une demande en justice qui se fait soit par assignation soit par dépôt d'une requête au greffe lorsque la juridiction compétente est le tribunal judiciaire ou une juridiction spécialisée de celui-ci.

Article 2241 du code civil :

*La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

*Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.*

La juridiction compétente en matière de responsabilité civile des avocats est le tribunal judiciaire. Les clients ne peuvent saisir le conseil de l'ordre qui n'est d'ailleurs compétent qu'en matière disciplinaire.

Si le litige ne porte que sur le montant des honoraires, il est jugé en premier ressort par le

bâtonnier.